

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 2 - Chambre 1**

**ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2016**

**AUDIENCE SOLENNELLE**

(n° 510 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/20641

Décision déferée à la Cour : Requête en mainlevée d'une suspension provisoire illégale en date du 10 Octobre 2016

**DEMANDEUR AU RECOURS**

**Maître François DANGLEHANT**  
1 Rue des Victimes du Franquisme  
93200 SAINT DENIS

Comparant

Assisté de Me Gérard GUILLOT, avocat au barreau de PARIS, toque : C0655

**DÉFENDEUR AU RECOURS**

**LE BATONNIER DE LA SEINE SAINT DENIS**  
10-14 Rue de l'Indépendance  
93000 BOBIGNY

Non comparant, non représenté

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 27 Octobre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Mireille MAUBERT-LOEFFEL, Présidente de chambre
- Madame Annick HECQ-CAUQUIL, Conseillère
- Mme Marie-Caroline CELEYRON-BOUILLOT, Conseillère
- Mme Patricia GRASSO, Conseillère
- Mme Marie MONGIN, Conseillère

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme Lydie SUEUR

**DÉBATS** : à l'audience tenue le 27 Octobre 2016, on été entendus :

- Madame MAUBERT-LOEFFEL, en son rapport
- Monsieur DANGLEHANT fait une observation sur la composition en soulignant que

211

M 1

celle-ci doit être présidée par Madame ARENS, Première Présidente de la Cour d'Appel, selon jurisprudence de la Cour de Cassation,  
- Monsieur DANGLEHANT, en ses observations sur le fond,  
- Maître GUILLOT, en ses observations,  
- Monsieur LERNOUET, Avocat Général, en ses observations  
- Monsieur DANGLEHANT a eu la parole en dernier

### ARRÊT :

- Contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Mireille MAUBERT-LOEFFEL, présidente et par Mme Lydie SUEUR, greffier.

\* \* \*

Vu l'arrêt rendu par cette cour le 22 septembre 2016 auquel il convient expressément de se référer s'agissant des circonstances de l'affaire, qui a :

- dit que la demande d'annulation de la citation délivrée à M. DANGLEHANT le 14 décembre 2014 est sans objet,
- rejeté la demande tendant à l'annulation de la citation délivrée à M. DANGLEHANT le 19 décembre 2014,
- constaté que la cour est saisie conformément aux dispositions de l'article 198 du décret du 27 novembre 1991,
- infirmé la décision de rejet implicite du conseil de l'ordre du barreau de Seine Saint Denis,
- statuant à nouveau, prononcé à l'encontre de M. DANGLEHANT une mesure de suspension d'exercer la profession d'avocat pour une durée de quatre mois et l'a condamné aux dépens.

Vu la requête enregistrée au greffe de cette cour le 12 octobre 2016 aux termes de laquelle M. DANGLEHANT demande à la cour, outre divers constats, au visa de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971 "de rétracter ou selon réformer" l'arrêt du 22 septembre 2016 et d'en donner mainlevée.

Entendus à l'audience du 27 octobre 2016, le conseil de M. DANGLEHANT qui maintient les termes de sa requête et le Ministère Public qui n'a pas pris d'écritures antérieurement et qui est au rejet, M. DANGLEHANT ayant eu la parole en dernier.

Le bâtonnier du barreau de Seine Saint Denis a fait connaître par une lettre datée du 25 octobre 2016 adressée à la cour qu'il se présenterait pas ni ne se ferait représenter à l'audience du 27 octobre 2016 et qu'il s'en remettait aux conclusions prises par le parquet général.

### SUR QUOI LA COUR

L'article 24 de la loi du 30 décembre 1971 modifiée dispose :

"Lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève lorsque ce dernier fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire. Cette mesure ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable (.....).

Le conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension, hors le cas où la mesure a été ordonnée par la cour d'appel qui

demeure compétente (....) ”.

Eu égard aux dispositions de ce texte, lesquelles sont dépourvues de toute ambiguïté, doit être déclarée recevable la requête présentée par M. DANGLEHANT mais uniquement en ce qu'elle tend à ce qu'il soit mis fin à la mesure de suspension provisoire de quatre mois décidée par cette cour dans son arrêt du 22 septembre 2016, la cour ne pouvant en revanche dans le cadre de la présente procédure se prononcer sur la régularité de cette décision et sa supposée nullité.

L'article 24 de la loi du 30 décembre 1971 modifiée prévoit donc qu'une mesure de suspension peut être prise contre l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire lorsque l'urgence ou la protection du public l'exige.

Il convient ainsi de rappeler que sur recours formé par M. DANGLEHANT contre un arrêté pris à l'occasion de poursuites disciplinaires, le 23 décembre 2014, par le conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris ayant notamment prononcé sa radiation, cette cour dans son arrêt du 22 septembre 2016 a annulé le rapport déposé par l'instructeur désigné à cette fin ainsi que tous les actes subséquents dès lors que celui-ci est le support des poursuites, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de procédure.

Mais par ailleurs par un arrêt rendu le 30 juin 2016, cette cour a déclaré M. DANGLEHANT coupable d'avoir à Paris le 7 mai 2014 commis des menaces ou actes d'intimidation sur la personne de maître BITTON et maître DETTON, membres du conseil régional de discipline des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris et d'avoir frauduleusement soustrait un dossier relatif à la procédure disciplinaire suivie contre lui, le condamnant à la peine de six mois d'emprisonnement assortis du sursis et prononçant à titre de peine complémentaire l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée d'un an.

Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation qui est suspensif en matière pénale.

En l'état de ces constatations, la mesure de suspension prononcée ne correspond ni à une situation d'urgence ni à la nécessité de protéger le public dont il n'est pas démontré que ses intérêts seraient directement menacés par le comportement de l'avocat qui les mettrait ainsi en péril, alors que les faits reprochés à M. DANGLEHANT s'inscrivent strictement dans la poursuite disciplinaire dont il a fait l'objet.

Il convient en conséquence de mettre fin à la suspension prononcée par cette cour dans son arrêt du 22 septembre 2016.

#### PAR CES MOTIFS

Déclare M. DANGLEHANT recevable en sa requête fondée sur les dispositions de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1971 modifiée.

Met fin à la suspension prononcée par cette cour à l'encontre de M. DANGLEHANT dans son arrêt du 22 septembre 2016.

Rejette toute autre demande.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

